



Conclusions de M. Florian JAZERON

Rapporteur public de la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse

<p style="text-align: center;">Environnement : Mines – Permis exclusif de recherches minières</p>

Affaires : N° 1605772 / 1701308 - Commune de Couflens et autres

Audience du 11 juin 2019

Lecture du 28 juin 2019

La mine de Salau est située sur le territoire de la commune de Couflens (Ariège), au cœur du massif pyrénéen, juste à la limite de la frontière espagnole. Elle a été le siège d'une importante activité d'extraction de tungstène entre 1970 et 1986. La société Variscan Mines a souhaité explorer la possibilité de reprendre une activité minière sur ce site et a sollicité, le 9 décembre 2014, un permis exclusif de recherches pour une durée de 5 ans. Le tungstène représente, vous le savez, une matière première stratégique pour les activités industrielles et l'arrêt de la production française a contraint nos entreprises à devoir s'approvisionner sur les marchés étrangers, tout particulièrement en Chine, premier pays producteur mondial.

En application de la législation en vigueur, un avis de mise en concurrence a été publié au Journal officiel le 24 septembre 2015 et, en l'absence de dossier concurrent, l'administration a procédé à l'instruction de la demande de la SAS Variscan et organisé une consultation du public en avril 2016. Le 12 mai 2016, le projet a fait l'objet d'un avis favorable du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et, le 21 octobre 2016, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie a décidé d'accorder à cette société, pour la durée de 5 ans, un permis exclusif de recherches de mines, portant non seulement sur le tungstène, mais aussi sur l'étain, le bismuth, le molybdène, le zinc, le plomb, le cuivre, l'or, l'argent, le niobium et le tantale. Fort curieusement, cet arrêté du 21 octobre 2016 n'a été publié au Journal officiel que le 11 février 2017, soit trois mois plus tard, alors que le secrétaire d'Etat avait pourtant déjà fait connaître sa décision favorable, le jour même de sa signature, tant à travers un communiqué de presse que par une lettre adressée à la société Variscan.

Les deux requêtes appelées sont présentées conjointement par la commune de Couflens, l'association Couflens-Salau demain, l'association Le comité écologique ariégeois et l'association Henri Pézerat. Par la première de ces requêtes, introduite le 21 décembre 2016, il vous est demandé d'annuler à la fois le communiqué de presse et le courrier adressé à la société Variscan le 21 octobre 2016. Et, par la seconde, enregistrée le 21 mars 2017, les mêmes requérantes sollicitent l'annulation de l'arrêté publié le 11 février précédent.

* * * *

Le ministre de l'économie et la société Variscan ont contesté la recevabilité de ces deux requêtes en soutenant, d'une part, que les deux premiers actes attaqués ne pouvaient pas être regardés comme des décisions susceptibles de recours et, d'autre part, que la requête contre l'arrêté était tardive dès lors que ses auteurs auraient eu connaissance de la décision dès le 21 octobre 2016. Mais retenir ces deux fins de non-recevoir reviendrait à empêcher tout recours contre le permis délivré. En effet, si vous pourriez admettre que le communiqué de presse, tout comme la lettre à la société Variscan, ne révélaient aucune décision distincte de l'arrêté et avaient donc une simple portée informative, la théorie de la connaissance acquise ne saurait jouer s'agissant de l'arrêté du 21 octobre 2016, puisque la première requête n'était nullement dirigée contre cet acte, lequel n'a d'ailleurs été publié, nous l'avons dit, que le 11 février 2017, si bien que la seconde requête ne peut être regardée comme tardive.

En conséquence, vous pourriez bien rejeter comme irrecevables les conclusions de la requête N° 1605572 tendant à l'annulation de la lettre et du communiqué de presse, mais vous devrez, à l'inverse, écarter la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête N° 1701308 contre l'arrêté. Ce qui ne changera pas grand-chose, les moyens invoqués étant très proches.

* * * *

L'intérêt pour agir de la commune de Couflens ne fait aucun doute, dès lors que le site litigieux se trouve sur son territoire. Notre tribunal a d'ailleurs déjà eu à connaître, à plusieurs reprises ces derniers mois, de litiges résultant de l'opposition déterminée de la collectivité à la réouverture de la mine, celle-ci étant tout particulièrement accusée d'avoir causé, lors de la période d'extraction antérieure, à la fois des dommages à l'environnement local et des problèmes sanitaires pour les travailleurs, en raison de la présence supposée d'amiante dans la roche. La société Variscan conteste, en revanche, l'intérêt à agir des trois associations qui se sont associées à la commune. Même si cela n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la recevabilité de cette requête collective, vous n'aurez aucune difficulté pour reconnaître un tel intérêt à l'association Couflens-Salau demain - laquelle a justement pour but de s'opposer à toute recherche et exploitation minière dans la commune - ainsi qu'au Comité écologique ariégeois - lequel est agréé pour la protection de l'environnement dans ce département. Nous sommes, par contre, plus dubitatifs sur l'intérêt à agir de l'association Henri Pézerat : si elle porte le nom d'un chercheur qui a travaillé sur les problèmes de santé rencontrés par les anciens travailleurs de la mine de Salau, son objet social - portant sur la création et l'animation d'un réseau d'échange et d'aide aux luttes sociales concernant la santé en lien avec le travail et l'environnement - tout comme son champ d'action géographique - a priori national avec un siège à Fontenay-sous-Bois - nous paraissent trop généraux pour admettre son action dans la présente instance. Voyez, en ce sens, les arrêts de la CAA de Bordeaux N° 14BX02827 et N° 14BX02876, rejetant les actions des antennes locales d'un parti politique et d'une association de consommateurs contre des permis miniers en Guyane.

Dès lors, nous vous invitons à n'accueillir la fin de non-recevoir ainsi opposée qu'en tant seulement qu'elle concerne l'association Henri Pézerat. Et, pour terminer sur les questions préalables, vous admettrez l'intervention en défense de l'association dénommée PPERMS (Pour promouvoir l'exploitation responsable de la mine de Salau), laquelle s'est donné pour but de soutenir le projet d'étude de faisabilité en vue de la réouverture de cette mine.

* * * *

Nous n'en avons pas tout à fait fini avec les préliminaires, car il nous semble utile de vous rappeler, en quelques mots, les principes généraux du régime légal des mines en France.

Le code minier actuel, résultant d'une ordonnance du 20 janvier 2011, est le fruit d'évolutions successives intervenues depuis la première loi sur les mines édictée le 21 avril 1810. Qu'elle se réalise à ciel ouvert ou en souterrain, l'activité minière se définit en fonction des substances recherchées et exploitées, lesquelles sont limitativement listées à l'article L. 111-1 du code minier (les autres substances présentes dans le sol relèvent de la catégorie des carrières et sont régies par le code de l'environnement). Le régime des mines se caractérise par une distinction majeure entre les « titres miniers » et les « travaux miniers ». Une entreprise peut solliciter et se voir accorder par le ministre compétent un « titre minier », lequel va lui conférer l'exclusivité du droit d'explorer ou d'exploiter un périmètre déterminé : si son projet est de rechercher des substances minières, l'entreprise demandera, comme la société Variscan en l'espèce, un « permis exclusif de recherches » ; s'il s'agit d'exploiter directement de telles substances, elle sollicitera une « concession ». Ces deux titres ont pour seul effet de reconnaître des droits immobiliers à leurs titulaires, mais ils ne les autorisent pas à engager les travaux pour lesquels ils ont été accordés : l'ouverture des travaux projetés, qu'il s'agisse de recherches ou d'exploitation, nécessite une autorisation formelle délivrée par le préfet. Elle fait l'objet soit d'une procédure de déclaration, soit d'une procédure d'autorisation, suivant les inconvénients ou les dangers que les travaux peuvent représenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier, au nombre desquels figurent notamment la santé et la sécurité au travail, la sécurité et la salubrité publique ou les caractéristiques essentielles du milieu environnant, mais aussi, plus généralement, la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune, de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles.

La détention d'un permis exclusif de recherches est requise pour toute personne souhaitant réaliser des travaux d'exploration dans un périmètre dont elle n'est pas propriétaire ou sur lequel elle n'a pas l'accord de ce propriétaire. Un tel permis donne, en outre, à son titulaire, l'exclusivité du droit d'obtenir une concession pour exploiter les gisements découverts pendant la durée de validité du permis (ce privilège est connu sous le nom de « droit de suite »). Précisons, pour en terminer, que les procédures d'attribution des titres miniers sont régies par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, tandis que les procédures d'ouverture des travaux miniers sont règlementées par un décret n° 2006-649 édicté le même jour.

* * * *

Les parties ont largement débattu, à travers des mémoires atteignant jusqu'à 65 pages hors pièces jointes, des très nombreux moyens invoqués par les requérantes à l'encontre de ce permis exclusif de recherches accordé à la société Variscan Mines. Seuls deux des moyens soulevés, qui sont au demeurant intimement liés, nous paraissent de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté litigieux. Il s'agit de ceux qui portent sur la présentation et la justification des capacités financières du pétitionnaire et nous vous proposons donc de les traiter en priorité avant de vous exposer, ensuite, notre position sur les autres moyens.

* * * *

L'article L. 122-2 du code minier dispose que « *Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 (...).* ». Il renvoie ainsi au pouvoir

règlementaire le soin de définir « *les critères d'appréciation de ces capacités (techniques et financières, ainsi que) les conditions d'attribution de ces titres (...).* ».

Le décret du 2 juin 2006 a précisé, en son article 4, les documents à fournir par l'entreprise afin de justifier de ses capacités techniques puis, en son article 5, les pièces à produire pour justifier de ses capacités financières, à savoir « *Les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise ; / Les engagements hors bilan de l'entreprise, (...) / Les garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise / (ainsi que) tout autre document approprié.* ». Et l'article 6 du même code précise les critères d'attribution d'un titre minier, au nombre desquels figurent bien entendu, tout en tête de la liste, « *les capacités techniques et financières* ».

En l'espèce, s'agissant des capacités financières de la société Variscan Mines, les requérantes soutiennent, d'une part, sur le terrain de la légalité externe, que le dossier de demande de permis était entaché d'inexactitude sur ce point et, d'autre part, sur le terrain de la légalité interne, que ladite société ne justifiait pas posséder des capacités financières suffisantes.

En vertu de l'article L. 120-3 du code de l'environnement alors applicable, l'octroi d'un permis exclusif de recherches est subordonné au respect de la procédure de participation du public, prévue à l'article L. 120-1-1 du même code pour les décisions individuelles publiques ayant une incidence sur l'environnement. Cette procédure a été organisée au mois d'avril 2016, sur la base du dossier déposé par la société pétitionnaire le 9 décembre 2014.

Il ressort notamment de ce dossier que la société Variscan Mines a prévu de dépenser un montant de 25 millions d'euros pour mener à bien l'exploration de la mine de Salau, à savoir 18 millions d'euros au cours des 3 premières années et 7 millions d'euros pour les 2 années suivantes si les résultats de la phase précédente s'avèrent positifs. C'est donc à l'aune de ces montants qu'il vous appartient de vérifier les capacités financières du pétitionnaire.

Le dossier précise que les travaux envisagés dans le cadre de ce permis consisteront, après avoir installé un bâtiment servant de base opérationnelle, à réaliser des études géologiques et géochimiques à partir d'échantillons de roches et de sols, des recherches géophysiques par hélicoptère et des sondages dans les sous-sols à plusieurs centaines de mètres de profondeur. Il est mentionné que le projet ne prévoit pas, a priori, la réalisation de tranchées, mais que, si la nécessité de tels travaux apparaissait après la phase préliminaire, les tronçons creusés se limiteraient à quelques dizaines de mètres sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

* * * *

En vue de justifier de ses capacités financières, la société Variscan a produit, ainsi qu'il lui incombait, ses bilans et ses comptes pour les exercices de juin 2012 à juin 2014. Il en ressort notamment que le montant de son capital s'élevait à 800 000 euros pour ces trois années, pour un montant total du bilan qui a évolué de 929 000 euros à 2,05 millions d'euros. Il est précisé, par ailleurs, que le capital a été porté à 1,8 million d'euros en fin d'année 2014.

Il est donc clair que la société pétitionnaire ne dispose pas, à elle seule, des capacités financières suffisantes au regard du montant des dépenses prévues dans le cadre du permis de recherches. D'autant que sa lettre de demande mentionne qu'elle détient déjà trois permis en Bretagne et Pays-de-Loire et qu'elle avait alors cinq autres demandes en cours d'instruction, le tout représentant un montant d'engagements de l'ordre de 90 millions d'euros. La société s'est donc prévaluée, dans son dossier de demande, de deux types de soutiens financiers.

Nous avons d'abord un courrier établi le 30 janvier 2013 par la société Platsearch NL, laquelle est la société-mère et l'associé unique de la SAS Variscan Mines. Il s'agit d'une société de droit australien créée en 1987, titulaire d'une trentaine de titres miniers dans le monde et rebaptisée société Variscan Mines Limited en 2013 ou 2014. Cette lettre nous précise notamment que le groupe Platsearch disposait, en 2012, d'un capital de l'ordre de 11,5 millions d'euros. Et la société-mère nous y indique qu'elle « fera ses meilleurs efforts afin que Variscan Mines puisse respecter ses engagements financiers nécessaires à son activité et dispose d'une trésorerie suffisante à cet effet, soit par un capital suffisant, soit par un apport en compte courant ». Il est enfin précisé que l'engagement ainsi consenti constitue une « lettre d'intention » au sens des dispositions de l'article 2322 du code civil français.

Nous avons ensuite un accord de « joint-venture » conclu entre Variscan Mines et la société Juniper Capital Partners, auquel est joint un courrier du 18 juillet 2014, par lequel ladite société s'engage à hauteur d'une somme de 25 millions d'euros, correspondant donc au montant de dépenses prévu à Couflens. La société Juniper y indique très précisément qu'elle « s'engagera, avec ses clients et partenaires, à hauteur de 25 millions d'euros pour réaliser le projet de tungstène de Salau », en ajoutant que « (cet) accord est soumis à l'attribution du permis de recherches, à la démonstration de la viabilité économique du projet et à l'accord sur les méthodes de traitement ». A cette lettre de Juniper est annexé un courrier établi le même jour par une autre société, nommée Apollo Multi Asset Management. Celle-ci y précise que « sous réserve de contrat et d'audit préalable, (elle) sera partenaire financier de Juniper pour l'investissement dans le projet de Salau », tout en ajoutant qu'elle « gère actuellement des fonds d'investissement dont les actifs en gestion s'élèvent de manière significative au-delà de 25 millions d'euros » et que « l'investissement proposé dans le projet de Salau s'inscrit dans le mandat de gestion de (ses) fonds d'investissement ». On comprend donc que cette société Apollo Multi Asset vient garantir le soutien financier promis par Juniper à Variscan.

* * * *

Et c'est ici que les requérantes relèvent une difficulté : la société Apollo Multi Asset a écrit à l'association Couflens-Salau demain, le 17 février 2016, que, si elle avait pu envisager un accord en 2014 avec Juniper, le contrat n'avait pas été conclu et le dossier était clos depuis 18 mois. C'est-à-dire, si nous faisons le compte à rebours, depuis le mois d'août 2014, soit avant même le dépôt de la demande de permis. Les défendeurs ne contestent nullement l'information contenue dans ce courrier et la société Variscan reconnaît même dans son mémoire en défense le « retrait » de la société Apollo. Celle-ci s'étant donc désengagée avant le dépôt de la demande, les requérantes sont fondées à soutenir que le dossier était inexact en tant qu'il mentionnait le soutien de ce fonds d'investissement. Vous n'avez pas forcément besoin de trancher le point de savoir si cette erreur était délibérée ou non, mais vous devez apprécier, comme pour toute irrégularité de ce type, si elle a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision administrative (CE, SIETOM de la région de Tournan-en-Brie, N° 367889).

Il ne nous semble pas que l'inexactitude du dossier sur ce point ait influé sur la décision du secrétaire d'Etat. En effet, il ressort des visas mêmes de l'arrêté litigieux que ce dernier n'a pas pris en compte l'engagement périmé de la société Apollo Multi Asset, mais celui d'une société encore distincte, nommée Apollo Minerals Limited, au vu d'un courrier établi le 7 octobre 2016, soit seulement 14 jours avant la signature de la décision. Et le ministre vous produit effectivement cette lettre, laquelle a été, au demeurant, réécrite le 14 octobre, soit 7 jours après la première, en développant certains points. Mais, si le sens de la décision n'a pas été influencé

par cette inexactitude, nous pensons que, eu égard à la nature même de l'information en cause, vous devrez considérer qu'elle a nui à l'information du public.

En matière d'ICPE, le Conseil d'Etat a validé, par sa décision « Société ARF » (N° 353010, 15 mai 2013), le raisonnement de la CAA de Douai selon laquelle les insuffisances des informations relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant avaient nui à l'information de la population compte tenu de « l'intérêt qui s'attachait à la qualité et à l'exhaustivité des indications à fournir sur (ces) capacités pour permettre au public de les apprécier ». Voyez également, en ce sens, les arrêts N° 13NT02099 pour une carrière, N° 15BX02564 pour une usine de production de ciment, ainsi que N° 15DA01535 et N° 17MA00841 pour des activités d'élevage. En matière de titres miniers, l'intérêt de telles informations semble d'autant plus évident que les capacités techniques et financières sont, selon les termes mêmes des textes cités plus haut, les principaux critères présidant à l'attribution de ces titres. De plus, en l'espèce, il n'apparaît pas et n'est d'ailleurs même pas allégué que la société Variscan ou son partenaire Juniper possédaient à eux seuls, sans recourir à une société tierce, les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches sur le site de Couflens. En effet, alors que les actifs de Variscan n'étaient pas suffisants, le dossier ne comporte aucun élément sur les capacités propres de la société Juniper et le courrier de cette dernière renvoyait expressément à l'appui attendu du fonds Apollo Multi Asset. Le ministre vous indique d'ailleurs que ses services ont invité le pétitionnaire à renforcer ses soutiens financiers juste avant de lui accorder le permis.

Dans ces conditions, alors que la nouvelle garantie émanant de la société Apollo Minerals, intervenue près de 6 mois après la procédure de consultation du public, n'a jamais été portée à la connaissance de ce dernier, l'inexactitude constatée dans le dossier de demande de permis, sur ce point essentiel, nous paraît bien de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté.

* * * *

Mais, au-delà de cette approche relevant de la légalité externe, il nous semble que vous serez amenés à retenir également, au vu des pièces du dossier qui vous est soumis, le moyen de légalité interne tiré de l'absence de justification de capacités financières suffisantes.

Le Conseil d'Etat a précisé, par une décision « Société Geotech International » (N° 273184, 13 juillet 2006), qu'il appartenait au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur les capacités financières d'un candidat à un permis de recherches minières. Il a ajouté, par ce même arrêt, qu'eu égard à l'objet de la justification de ces capacités financières, qui est de s'assurer que le demandeur pourra assumer l'ensemble de ses obligations réglementaires, celles-ci doivent s'apprécier en fonction d'une « situation juridiquement acquise et non hypothétique ». Et il en a déduit que, lorsque l'exploitant se prévaut d'appuis extérieurs, il doit produire des documents établissant un « engagement clair, précis et certain » et même un « engagement juridique ferme » de ses partenaires de participer, sous la réserve éventuelle de l'octroi effectif du permis, à la réalisation du programme envisagé et des éventuelles mesures de remise en état du site.

La logique ainsi adoptée en matière minière a été transposée aux ICPE par la décision « Société Hambrégie » (N° 384821, 22 février 2016), aux termes duquel le pétitionnaire doit justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou « fournies par des tiers de manière suffisamment certaine », le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences liées au fonctionnement et à l'arrêt de l'exploitation. Et la jurisprudence se montre particulièrement sévère et exigeante dans l'application de ces principes, ainsi que le révèlent,

parmi d'autres exemples, les arrêts N° 13NT02099 et N° 16BX02079, qui censurent les autorisations relatives à une carrière et à une unité de méthanisation à défaut d'offres fermes de financement bancaire, mais encore les arrêts N° 16NC00117 et N° 16LY02858, qui confirment l'annulation de parcs éoliens en raison de l'absence d'accords formels conclus entre les sociétés-mères et leurs filiales. Ce dernier arrêt rappelle spécialement, en cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'une lettre d'intention trop générale ne peut être considérée comme un engagement ferme.

* * * *

En l'espèce, à défaut de capacités financières propres suffisantes de la société Variscan Mines, aucun des documents présentés pour justifier de ses soutiens extérieurs ne nous paraît satisfaisant pour répondre à la définition d'un engagement suffisamment certain.

D'une part, la lettre d'intention de la société-mère Platsearch se borne à indiquer que celle-ci « fera ses meilleurs efforts afin que Variscan puisse respecter ses engagements (...) et (qu'elle) dispose d'une trésorerie suffisante ». Eu égard aux termes ainsi utilisés, cette lettre ne nous semble pas pouvoir être regardée comme un engagement ferme : rédigée près de deux ans avant le dépôt du dossier, cette pièce présente un caractère très général, ne vise d'ailleurs pas spécifiquement le projet de la mine de Salau et ne comporte aucun montant précis.

D'autre part, si l'accord de « joint-venture » avec la société Juniper énonce que celle-ci apportera seule les fonds nécessaires jusqu'à 25 millions d'euros, le courrier de cette société soumet cette participation à certaines conditions et renvoie, comme nous l'avons exposé précédemment, au partenaire Apollo Multi Asset, qui s'est depuis lors retiré de l'affaire. Indépendamment de la remarque formulée par les requérantes quant à la localisation de la société Juniper dans un paradis fiscal britannique, on ne comprend d'ailleurs pas très bien si son apport reste maintenu malgré le désengagement de son garant ou s'il est, au contraire, remplacé par le soutien du fonds Apollo Minerals, seul visé dans l'arrêt litigieux.

Enfin, s'agissant de cet engagement de dernière minute, les requérantes vous demandent de l'écarter des débats car les pièces produites sont établies en langue anglaise et non traduites. Mais aucun texte ni aucune règle générale ne vous interdit d'en tenir compte, ainsi que l'a précisé un arrêt « Leostic » (N° 306174, 17 décembre 2010). Cependant, même si vous faites l'effort de les traduire, vous serez amenés à relever que les lettres de la société Apollo Minerals restent tout aussi conditionnelles que celles des partenaires précédents quant à la possibilité de financer l'ensemble des travaux de recherches. Ce nouvel intervenant semble s'engager fermement sur un apport initial de 2,5 millions d'euros, dont la disponibilité est assurée par la banque ANZ Business, mais ses contributions ultérieures demeurent soumises à la triple condition de l'obtention du permis, bien sûr, mais aussi de la confirmation de la viabilité économique et technique du projet et d'un accord sur les modes de production. Et la lettre de soutien fournie par la firme Equatorial Resources à la nouvelle société Apollo, le 14 octobre 2016, reste rédigée dans les mêmes termes, tout aussi imprécis, que le courrier de la première société Apollo, celle qui a malencontreusement disparu du schéma initial.

Nous avons beaucoup de mal à saisir pourquoi la société-mère Variscan Mines Limited n'a pas été en mesure de proposer à sa filiale française un montage plus clair et des éléments plus solides, permettant d'établir de manière suffisamment probante la réalité et la pertinence de ses appuis financiers extérieurs. Mais, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il nous semble que vous ne pourrez que constater que la société Variscan Mines n'a pas suffisamment

justifié de ses capacités financières et que le secrétaire d'Etat a donc entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 122-2 du code minier.

* * * *

Nous compléterons par deux remarques de portée plus générale. La première pour vous rappeler que vous statuez, s'agissant de mines, en tant que juge de l'excès de pouvoir. De sorte que vous ne disposez pas des possibilités de régularisation des illégalités qui vous seraient offertes par votre office de juge de plein contentieux s'il s'était agi d'une ICPE et notamment d'une carrière. Etrangeté juridique, liée au caractère un peu archaïque du code minier, lequel attend une réforme annoncée depuis maintenant 10 ans. Une proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale en ce sens fin 2016 prévoyait d'ailleurs l'alignement du régime contentieux des activités minières sur celui des autorisations environnementales.

Notre seconde observation porte sur l'assouplissement apporté en 2017 par le code de l'environnement aux exigences relatives à la justification des capacités techniques et financières en matière d'ICPE. Là où l'ancien article L. 512-1 prévoyait que l'autorisation prenait en compte les capacités dont « dispose » le demandeur, le nouvel article L. 181-27 mentionne désormais que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire « entend mettre en œuvre » pour conduire son projet. Et le nouvel article R. 181-15-2 confirme cette évolution, en précisant que, lorsque les capacités ne sont pas encore constituées lors du dépôt de la demande, le dossier doit indiquer les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation. Sur ces nouvelles bases, la jurisprudence la plus récente rendue en matière d'autorisations environnementales se montre déjà moins rigoureuse s'agissant des justifications des capacités exigées à la date de l'autorisation, mais le régime des activités minières reste en dehors du champ de ces modifications, lesquelles paraissent, en tout état de cause, intimement liées à l'office de pleine juridiction, seul à même de vous permettre de procéder à des vérifications postérieures.

* * * *

Les nombreux autres moyens de la requête ne nous semblent, en revanche, pas de nature à justifier l'annulation du permis exclusif de recherches accordé à la SAS Variscan Mines.

En ce qui concerne la légalité externe, les deux premiers moyens pourront être rapidement balayés. D'une part, la circonstance que le communiqué de presse ne soit revêtu d'aucune signature ne saurait avoir la moindre incidence : il ne s'agit pas de l'acte attaqué et l'arrêté du 21 octobre 2016 a bien été signé par M. Sirugue, secrétaire d'Etat chargé de l'industrie. D'autre part, si l'article 23 du décret de 2006 prévoit que le silence gardé sur une demande de permis pendant plus de deux ans vaut décision de rejet, il a bien été statué dans ce délai en l'espèce. Et, en tout état de cause, ces dispositions n'auraient pas fait obstacle à ce que le permis soit accordé après l'expiration de ce délai, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence solidement établie (CE, Commune de Léchère et autres, N° 21092, 15 décembre 1982).

* * * *

Le moyen suivant porte sur la régularité de la procédure de consultation du public, au regard à la fois de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 120-3 du code de l'environnement. Les dispositions de la Charte ne sont pas directement opérantes, puisque le législateur est intervenu pour mettre en œuvre le droit à l'information et à la participation du public. La procédure de consultation n'a été certes menée que sur 15 jours au mois d'avril 2016,

mais ni cette durée limitée, correspondant au minimum légal, ni la période retenue, malgré les congés scolaires, n'ont empêché une participation importante de la population, puisque 393 contributions ont été recensées (51 % négatives, 46 % positives et 3 % sans position explicite). Le public a été informé par voie électronique de l'ouverture de cette procédure, conformément aux exigences légales qui n'imposaient pas d'autres formalités. Et le fait que certains documents financiers étaient rédigés en anglais n'a pas nui à une bonne information, puisque la majorité comportait une traduction ou un résumé en français.

* * * *

Les requérants invoquent ensuite les insuffisances, omissions ou inexactitudes qu'ils ont cru repérer dans les différents documents composant le dossier de demande de permis. En application du décret de 2006, outre les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières, prévus aux articles 4 et 5, l'article 17 précise que « *La demande est assortie d'un dossier comportant les pièces nécessaires à l'identification du demandeur, un mémoire technique, le programme des travaux, accompagné d'un engagement financier précisant le montant minimum de dépenses, des documents cartographiques et une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération prend en compte les préoccupations d'environnement (...).* ».

* * * *

Les critiques les plus nourries concernent la notice d'impact. Mais avant d'y répondre, les requérants nous invitent à nous prononcer sur la conformité avec le droit communautaire de l'article 17 du décret, en tant qu'il se borne à imposer, pour l'octroi d'un permis exclusif de recherches minières, la réalisation d'une simple notice d'impact et non pas celle d'une analyse plus approfondie des incidences du permis sur l'environnement, c'est-à-dire d'une réelle « évaluation environnementale », au sens des directives 2001/42/CE et 2011/92/UE. Vous savez, en effet, que, sous l'effet du droit de l'Union européenne, le code de l'environnement a abandonné en 2016 la distinction antérieure entre l'étude d'impact et la notice d'impact, renonçant à ces deux notions au profit de celle d'évaluation environnementale. Le maintien de la seule exigence d'une notice d'impact pour un permis exclusif de recherches caractérise peut-être encore un certain archaïsme de la législation minière, mais cette règle doit-elle, pour autant, être regardée comme contraire aux dispositions des directives européennes ?

La directive du 27 juin 2001 soumet à une évaluation environnementale, par son article 3, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le problème est de savoir si un permis exclusif de recherches minières doit être regardé comme inclus dans le champ d'application de cette directive, c'est-à-dire s'il constitue effectivement un plan ou un programme. Nous pensons que tel n'est pas le cas. Selon les articles 1^{er} et 2 de la directive, éclairés par la jurisprudence de la CJUE, ces notions recouvrent les plans et programmes élaborés ou adoptés par les autorités publiques pour définir les critères et les modalités d'autorisation et de mise en œuvre de projets ultérieurs et fixer les règles et les procédures de contrôle de ces projets (CJUE, affaire C-290/15, 27 octobre 2016). Or, le permis exclusif de recherches confère seulement à son titulaire l'exclusivité des recherches, sans fixer les conditions au regard desquelles les travaux nécessaires à la réalisation de ces recherches seront ultérieurement autorisés. La directive de 2001 n'est donc pas utilement invocable pour un tel permis et la première branche du moyen sera, dès lors, écartée.

La directive du 13 décembre 2011 soumet, pour sa part, à une évaluation des incidences, par son article 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Mais

nous ne croyons pas que le permis exclusif de recherches entre dans la définition des projets telle que fixée à l'article 1^{er} de cette directive, laquelle suppose des travaux ou une intervention sur le milieu naturel ou sur le paysage. D'ailleurs, l'article 4 de la directive renvoie à deux annexes le soin d'établir la liste des projets soumis à une évaluation des incidences et, s'agissant des industries extractives, sont seuls mentionnés dans ces deux annexes, les travaux d'exploitation, d'extraction et de forage, catégories dont ne saurait relever un permis de recherches, puisqu'il ne permet pas, à lui seul, la réalisation de tels travaux. La directive de 2011 n'est donc pas non plus valablement invoquée, de sorte que la seconde branche du moyen ne tient pas davantage. Nous vous invitons ainsi à retenir que l'article 17 du décret de 2006 ne méconnaît pas les dispositions de ces deux directives.

Le TA de Rennes, saisi de deux recours contre des permis exclusifs de recherches accordés à la même société Variscan sur deux sites miniers implantés en Bretagne, a, lui aussi, écarté l'exception ainsi soulevée, en estimant d'ailleurs qu'il n'était pas utile de poser une question préjudicielle à la CJUE (TA Rennes, Association avenir et vigilance, N° 1505341 et M. Le Strat, N° 1601504 : il s'agit de deux jugements très récents, datés du 18 mars dernier).

Enfin, si la proposition de loi examinée fin 2016 entendait soumettre les permis exclusifs de recherches à une évaluation environnementale, cette seule circonstance ne saurait être interprétée comme une reconnaissance implicite de la violation du droit de l'Union.

* * * *

Dès lors que nous écartons le moyen précédent, nous devons apprécier si le contenu de la notice d'impact présentée par la société Variscan à l'appui de sa demande était suffisant au regard de l'article 17 du décret, lequel dispose, pour rappel, que cette notice doit indiquer « *les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement* ».

Nous n'avons guère de doute sur ce point : la notice d'impact jointe au dossier a été élaborée sur le modèle, beaucoup plus exigeant, d'une étude d'impact, incluant, sur près de 90 pages, la description du projet et de l'état initial de l'environnement, l'analyse des effets de l'opération et les mesures de réduction et de compensation de ses effets négatifs. Pour répondre rapidement aux arguments des requérantes, la présence d'une ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) est indiquée sur la carte des zones d'inventaires, l'état écologique de la rivière du Salat est analysé, les espèces aquatiques protégées y sont identifiées et la notice inclut, plus globalement, un recensement de l'ensemble des espèces animales et végétales protégées. Si les requérantes estiment que les incidences des travaux sont insuffisamment analysées et que les mesures de réduction restent imprécises, vous relèverez que la notice comporte des tableaux présentant les effets directs et indirects du projet, que les incidences des sondages ont bien été prises en compte et que les mesures prévues ont été correctement décrites. Par ailleurs, la notice contient un inventaire des aléas et risques naturels et technologiques qui nous paraît suffisant au regard des seuls travaux de recherches projetés dans le permis. Enfin, rien n'obligeait la société Variscan à évoquer les impacts cumulés du projet de Couflens et du projet voisin d'Aurenere (Espagne), rien ne prouvant d'ailleurs que ce second projet était déjà initié lors de la demande de permis.

La DDT a certes jugé cette notice d'impact insuffisante, mais il nous semble qu'elle a fixé, ce faisant, des exigences excessives au regard du contenu attendu de ce document. La DREAL a rappelé, au demeurant, à juste titre, qu'un tel document n'avait pas vocation à traiter, à ce stade,

la totalité des incidences de l'exploitation éventuelle de la mine, lesquelles seront analysées dans le cadre des évaluations requises lors des autorisations ultérieures.

Dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat (voyez ainsi : Comité de défense de Rochefort-en-Terre, N° 55097, 1984 ; Association Cèze et Ganière, N° 103197, 1994 ; ou, pour une concession, M. Rouger, N° 289548, 2006), nous pourrions donc considérer que la notice d'impact était suffisante au regard de l'objet d'un tel document et des répercussions sur l'environnement attendues des travaux de recherches, seuls concernés par le permis.

* * * *

En complément de la notice d'impact, la société Variscan a également produit, au soutien de sa demande de permis, une notice d'incidences « Natura 2000 ». Celle-ci mentionne que le périmètre du permis ne fait partie d'aucun site du réseau « Natura 2000 », mais qu'il se trouve seulement à proximité de trois de ces sites : la zone de protection spéciale (ZPS) « Massif du Mont Valier » et deux sites d'importance communautaire (SIC) « Vallée du Ribérot » et « Garonne, Ariège, Hers, Salat ». Les requérantes notent que cette indication était devenue inexacte lors de la consultation du public, car un arrêté du 18 mai 2015 était venu étendre le périmètre de la zone de protection spéciale « Massif du Mont Valier » à l'ensemble du territoire couvert par le permis de recherches. Mais le contenu du dossier de demande s'apprécie à la date du dépôt de cette demande et la notice n'était pas entachée d'inexactitude à cette date-là, puisque l'arrêté élargissant la zone n'est intervenu que postérieurement.

Les requérantes estiment ensuite que la notice « Natura 2000 » était insuffisante, s'agissant notamment des incidences du projet sur les habitats et les espèces protégées, telles que le gypaète barbu et les chauves-souris. Il reste à savoir au regard de quelles exigences doit s'apprécier le contenu de cette notice. Et nous croyons que les requérantes vont trop loin, car le permis de recherches n'était pas soumis, à notre sens, en plus de la notice d'impact, à l'obligation d'une évaluation spécifique de ses incidences sur les sites « Natura 2000 ».

L'article 6 paragraphe 3 de la directive 92/43/CE (dite directive « habitats ») prévoit que « *Tout plan ou projet (...) susceptible d'affecter (un) site (Natura 2000) de manière significative (...) fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* ». Ces dispositions ont été transposées en droit interne par l'article L. 414-4 du code de l'environnement, aux termes duquel les plans, programmes ou projets font l'objet d'une évaluation « Natura 2000 », soit de manière impérative s'ils figurent sur une liste nationale ou locale spécifique, soit, au cas par cas, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site « Natura 2000 ».

Les permis exclusifs de recherches minières ne sont mentionnés ni sur la liste nationale, ni sur la liste locale. Et l'administration n'a pas exigé de la société Variscan la réalisation d'une telle évaluation en l'espèce. Faut-il estimer, à l'instar des requérantes, que cette formalité aurait dû être imposée au demandeur compte tenu des incidences potentielles du permis sur les trois sites « Natura 2000 » susmentionnés ? Nous ne le pensons pas ; car un permis de recherches ne nous semble pas devoir être regardé comme un projet susceptible de relever des prescriptions précitées. Celles-ci n'ont vocation à s'appliquer, en matière minière, qu'aux travaux de recherches ou d'exploitation, lesquels figurent d'ailleurs bien sur la liste nationale, à l'exclusion donc des permis de recherches qui, redisons-le, se bornent à conférer à leur titulaire un droit d'exclusivité sans lui permettre, à ce stade, de commencer à réaliser des travaux. Eu égard à leur portée ainsi rappelée, ces permis ne nous paraissent donc pas susceptibles, par eux-mêmes,

d'affecter de manière significative un site « Natura 2000 » et de justifier, en conséquence, une évaluation approfondie de leurs incidences à ce titre.

Si nous considérons qu'une notice d'incidences « Natura 2000 » n'était pas requise en l'espèce, le document produit par la société Variscan sous cet intitulé doit être analysé comme un simple complément de la notice d'impact et son contenu doit, dès lors, être apprécié au regard des seules exigences de l'article 17 du décret de 2006. De ce point de vue, cette notice de 29 pages ne nous semble pas insuffisante, tant dans son exposé des incidences du projet sur les habitats et les espèces que dans sa présentation des mesures de réduction.

* * * *

Pour en terminer avec le dossier de demande, la société Variscan a produit un « mémoire technique », ainsi que l'exigeait toujours l'article 17 du décret. Celui-ci se présente sous la forme de quatre annexes, parmi lesquelles l'annexe 5d relative aux « travaux projetés pour les 5 années à venir », qui, selon nous, correspond d'ailleurs plutôt à une autre pièce requise par l'article 17, à savoir le « programme des travaux ». En cours d'instruction, l'administration a sollicité auprès du pétitionnaire certaines précisions complémentaires, notamment quant à la présence d'arsenic et d'amiante dans le gisement. En réponse à cette demande, la société a produit un dossier complémentaire incluant une annexe 5d modifiée, laquelle ne figurait pas, suite à une erreur matérielle, dans les pièces soumises au public par voie électronique.

Mais cette omission nous semble pouvoir être aisément neutralisée. D'une part, les pièces techniques répondaient correctement aux prescriptions de l'arrêté du 28 juillet 1995 et la recherche de traces d'amiante y était d'ailleurs déjà évoquée, même sommairement. D'autre part, alors que le dossier papier complet était disponible au ministère et à la préfecture, la population ne peut être regardée comme ayant été privée de l'information nécessaire sur ce point, comme en témoigne notamment le nombre très important d'observations recensées pendant la phase de consultation sur les risques liés à l'amiante (39 % des remarques).

Eu égard à tout ce qui précède, le moyen tiré des insuffisances du dossier de demande de permis peut donc être écarté dans l'ensemble des branches soulevées par les requérantes.

* * * *

Pour en finir avec la légalité externe, nous pourrions également écarter le vice de procédure tiré de l'absence de consultation du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises. Bien que le territoire concerné par le permis de recherches se situe effectivement dans le périmètre de ce parc, le recueil de l'avis de ses instances n'était pas formellement requis.

En effet, l'article R. 333-14 du code de l'environnement prévoyait, à l'époque, que le syndicat mixte chargé du PNR devait être « *saisi de l'étude d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles (de ce code) sont envisagés sur le territoire du parc.* ». Or, nous l'avons dit, le permis de recherches n'était pas soumis à une étude d'impact, mais seulement à une notice d'impact. Et, si les requérantes se prévalent de l'article 11.3.2 de la charte du PNR, selon lequel « *en application du code de l'environnement, le syndicat mixte est sollicité pour avis sur les études d'impact et les notices d'impact concernant son territoire* », il ne fait que reprendre les termes alors en vigueur du même article R. 333-14, lesquels ne visaient que les notices exigées en vertu du code de l'environnement, ce qui n'a jamais été le cas des permis de recherches minières, pour lesquels la soumission à une telle procédure résulte des dispositions du décret du 2 juin 2006.

* * * *

En ce qui concerne, maintenant, la légalité interne, les requérantes ne se sont pas limitées à mettre en cause les capacités financières de la société Variscan, mais également ses capacités techniques, lesquelles constituent effectivement l'autre principal critère d'attribution d'un permis exclusif de recherches minières aux termes de l'article L. 122-2 du code minier.

Mais, contrairement à ce qui est soutenu, la société pétitionnaire ne s'est pas bornée à se prévaloir des seules capacités techniques de sa société-mère. Elle a présenté la composition de sa propre équipe dirigeante et technique, laquelle est accessible sur le site internet de la préfecture et dont il ressort, d'une part, que son président et son directeur général sont des géologues justifiant d'une expérience de plus de 35 ans dans le domaine minier et, d'autre part, que son équipe technique, vouée à être renforcée en cours de projet, est déjà constituée par six autres géologues, parmi lesquels un consultant expert de 30 ans d'expérience. Et, si la société Variscan, créée en 2010, ne pouvait pas faire valoir en 2014 une longue activité minière, il ressort des pièces du dossier qu'elle possédait déjà trois permis exclusifs de recherches en France. L'administration n'a donc pas commis d'erreur d'appréciation en regardant la société comme disposant effectivement de capacités techniques suffisantes.

* * * *

Les requérantes se livrent ensuite à une critique particulièrement nourrie du permis de recherches au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. Il résulte notamment de cet article que « *Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, (...), à la conservation (...) des caractéristiques essentielles du milieu environnant, (...), et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, particulièrement des intérêts mentionnés (à l'article) L. 211-1 (lequel renvoie, vous le savez, aux objectifs spécifiques de la législation sur l'eau) (...)* ».

Dans ce florilège de critiques, il est tout d'abord invoqué une atteinte aux ressources aquatiques et, plus spécifiquement, à la rivière du Salat, ce qui rendrait en outre l'arrêté incomptable avec le SDAGE et contraire à la législation sur l'eau. Il est ensuite reproché une atteinte aux habitats et aux espèces protégées, tout particulièrement au gypaète barbu et à l'ours brun, en contrariété avec les directives « habitats » et « oiseaux », mais également avec les législations nationales relatives aux espèces protégées et aux sites « Natura 2000 » et avec le régime des « forêts de protection » institué par le code forestier. Il est enfin soutenu qu'il serait porté une atteinte aux paysages proches et notamment au village de Salau.

Il y a de quoi rester perplexe devant cette énumération de griefs tirés des inconvénients que pourrait présenter, pour l'environnement, la réalisation éventuelle des travaux de recherches projetés dans le cadre du permis litigieux. Pas seulement parce que ces critiques sont nombreuses et particulièrement développées, mais aussi et peut-être surtout parce qu'il y a lieu de s'interroger d'abord sur leur caractère opérant à l'encontre d'un permis de recherches minières. Sur ce point et après réflexion, nous sommes convaincus que tel n'est pas le cas en l'état actuel du droit, de telle sorte que ces arguments doivent être écartés sans avoir à procéder à une analyse approfondie des incidences potentielles des travaux envisagés.

D'une part, vous pourrez remarquer que l'article L. 161-1 du code minier énumère les préoccupations à respecter par « les travaux de recherches ou d'exploitation minières » : il s'agit donc bien des contraintes et obligations pesant sur les « travaux miniers », c'est-à-dire sur les « activités extractives » elles-mêmes, et non pas sur les « titres miniers » qui, tels le permis exclusif de recherches, n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser des travaux.

D'autre part, vous pourrez observer que les atteintes aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 161-1 ne figurent pas parmi les critères d'attribution des titres miniers listés à l'article 6 du décret de 2006. Ceux-ci portent exclusivement sur les aspects techniques et financiers du dossier et n'abordent que très ponctuellement l'aspect environnemental, uniquement pour prendre en compte l'efficacité et les compétences dont les demandeurs auraient éventuellement fait preuve, à cet égard, à l'occasion d'autorisations antérieures.

Il semble donc se déduire de ces dispositions que les atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement par les travaux miniers en projet ne peuvent pas légalement constituer les motifs de refus d'un permis exclusif de recherches. Et que les enjeux environnementaux ont seulement vocation à être pris en considération à l'occasion des demandes ou déclarations présentées ultérieurement pour autoriser la réalisation effective des travaux concernés.

Il est vrai que l'article L. 122-2 du code minier comporte une référence aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. Il dispose, pour rappel, que « *Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 (...).* ». Mais vous aurez observé que cette référence reste indirecte, puisqu'il s'agit seulement, en réalité, de prendre en compte les enjeux environnementaux pour apprécier les capacités techniques et financières des demandeurs. La notice d'impact a pour objectif de permettre à au service instructeur d'appréhender les effets des travaux projetés sur l'environnement, afin de savoir si le pétitionnaire possède ou non les moyens techniques et financiers nécessaires pour assumer ses obligations environnementales lors de la réalisation ultérieure de ces travaux.

Nous pensons donc que les moyens tirés de l'article L. 161-1 du code minier, ainsi que de toutes les autres dispositions invoquées « par ricochet » (issues des directives, du code de l'environnement, du code forestier ou du SDAGE), sont à écarter comme inopérants à l'encontre du permis exclusif de recherches. La jurisprudence n'est pas riche sur ce point, mais vous noterez que le TA de Rennes a retenu cette même solution dans son jugement N° 1505341 sur l'un des permis bretons de Variscan. Dans le même esprit, le TA de Châlons a estimé, le mois dernier, que les objectifs de réduction de la consommation d'énergies fossiles, de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction de l'extraction des ressources fossiles ne sont pas au nombre de ceux qui peuvent valablement fonder un refus de permis exclusif de recherches (TA de Châlons, Société IPC Petroleum, N° 1800635).

Nous constatons, par ailleurs, que les travaux parlementaires relatifs à la proposition de loi portant réforme du code minier sont de nature à confirmer totalement cette position : le rapport présenté à l'Assemblée nationale sous le N° 4251 mentionne très explicitement que les risques environnementaux ne peuvent aujourd'hui constituer les motifs de refus d'un titre minier, avant de proposer, justement, d'instituer des dispositions nouvelles permettant de refuser un tel titre lorsqu'il existe un doute sérieux sur la possibilité de procéder aux travaux sans porter gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier.

La lecture d'arrêts anciens pourrait vous faire hésiter sur cette inopérance, mais vous ne vous laisserez pas tromper. Dans la décision « Commune de Léchère » déjà citée (N° 21092, 15 décembre 1982), le Conseil d'Etat a contrôlé, au titre de l'erreur manifeste d'appréciation, les atteintes portées à l'environnement et à l'économie locale par un permis exclusif de recherches de mines d'uranium. La même solution a été adoptée dans des arrêts « Comité pour la sauvegarde du massif Sud-Vosgien » (N° 37587, 11 juillet 1984), « Association Vivre-travailler-exister en Ségala » (N° 62220, 20 novembre 1987), ainsi que dans plusieurs autres décisions jusqu'en 1990. Mais tous ces arrêts ont été rendus sous le régime des recherches minières antérieurement en vigueur jusqu'en 1994, lorsque le permis autorisait la réalisation des recherches et pouvait, en outre, être assorti de conditions particulières.

Des décisions plus récentes, concernant les autres titres miniers que sont les concessions, pourraient également vous faire douter. Le Conseil d'Etat a contrôlé l'appréciation portée sur les impacts environnementaux de concessions minières dans plusieurs arrêts : « M. Bouchet » (N° 172906, 13 mars 1998), « M. Rouger » (N° 289548, 29 décembre 2006), « Association de sauvegarde du Trégor » (N° 394592, 5 décembre 2016) ou « Association Peuple des dunes » (N° 410170, 25 février 2019). Mais le raisonnement tenu pour les concessions ne peut être transposé aux permis exclusifs de recherches, car celles-ci continuent, en vertu de l'article L. 132-2, à pouvoir être assorties de conditions spécifiques via un cahier des charges.

* * * *

Dans la continuité de la position que nous venons de proposer, nous écarterons également les autres moyens de légalité interne invoqués par les requérantes. D'une part, compte tenu de son objet, le permis de recherches n'est pas, par lui-même, incohérent avec les orientations fixées par la Charte du Parc naturel régional, lesquelles ne font d'ailleurs pas obstacle, par principe, à la réalisation de travaux miniers. D'autre part, pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, le moyen tiré des risques liés à la présence d'amiante, à la supposer avérée, ne peut être utilement invoqué à l'encontre du permis, sachant que les travaux ultérieurs devront assurer, ainsi que le mentionne l'article L. 161-1, le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail. Enfin, le schéma départemental des carrières n'est pas opposable à un titre minier et il en va de même pour les principes généraux du programme « mine responsable », lesquels sont dépourvus de toute portée normative.

* * * *

Toutefois, pour les motifs indiqués au début de ces conclusions, tirés de l'insuffisance de présentation et de justification des capacités financières de la société Variscan, nous ne pouvons que vous inviter à annuler l'arrêté pris par le secrétaire d'Etat le 21 octobre 2016.

Dans les circonstances particulières de cette instance, nous vous proposons, en revanche, de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés et non compris dans les dépens.

* * * *

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'admission de l'intervention de l'association PPERMS ;
- à l'annulation de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 21 octobre 2016 ;
- au rejet du surplus des conclusions des parties.